



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 27/08/2018

AVIS

CD-18h29-CWaPE-1807

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ
ET LE DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 19 JUILLET 2018 –
TRANSFERT DES COMPÉTENCES NON RÉGULATOIRES DE LA CWaPE
VERS L'ADMINISTRATION (LA DG04)**

Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	MODIFICATIONS PROPOSÉES AU DÉCRET ÉLECTRICITÉ	3
	2.1. <i>Commentaires fondamentaux</i>	3
	2.1.1. Transfert des compétences liées au soutien au SER vers la DG04 du SPW, suppression de la direction de la promotion de l'électricité verte et transfert du reliquat de matières liées à ce soutien vers la direction technique	3
	2.1.2. Création d'une direction administrative	4
	2.1.3. Contrôle de la CWaPE exercé par le Parlement	8
	2.1.4. Désignation des membres du comité de direction	8
	2.1.5. Transfert des droits et obligations de la CWaPE vers l'Administration	9
	2.2. <i>Commentaires ponctuels et propositions de textes</i>	9
	2.2.1. Définition et publication des rendements annuels d'exploitation et des émissions de dioxyde de carbone des installations modernes de référence	9
	2.2.2. Indemnisation en faveur des producteurs possédant une installation photovoltaïque	10
	2.2.3. Compétence d'avis de la CWaPE dans le cadre de la certification des sites de production, de la labellisation de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération et de la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité	10
	2.2.4. Distinction entre fourniture et autoproduction et référence aux alinéas de l'article 39 du décret suite à l'adoption du décret programme du 17 juillet 2018	12
	2.2.5. Désignation des président, vice-président et directeurs.....	13
	2.2.6. Organisation des services de la CWaPE.....	14
	2.2.7. Possibilité pour l'Administration d'infliger une amende administrative.....	15
	2.2.8. Autres propositions de modification du décret électricité.....	16
3.	MODIFICATIONS PROPOSÉES AU DÉCRET GAZ.....	17
	3.1. <i>Compétence d'avis de la CWaPE</i>	17
	3.2. <i>Vérification du respect des OSP</i>	18
	3.3. <i>Pouvoir d'injonction et de sanction administrative de l'Administration</i>	18

1. OBJET

Par courrier du 24 juillet 2018, le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports, a adressé à la CWaPE une demande d'avis à propos d'un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Cet avant-projet organise principalement le transfert des activités non-régulatoires de la CWaPE vers l'Administration (la DG04).

Dans la première partie de cet avis (point 1.1. Commentaires fondamentaux), la CWaPE formule des propositions ou objections substantielles pour lesquelles, si elle est suivie, un travail de rédaction de nouvelles dispositions, que la CWaPE ne formule pas à ce stade, sera nécessaire.

Dans la suite de son avis, la CWaPE formule, sans préjudice du point 1.1., une série de propositions d'amélioration ou de correction des textes qui lui ont été soumis.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES AU DÉCRET ÉLECTRICITÉ

2.1. Commentaires fondamentaux

2.1.1. Transfert des compétences liées au soutien au SER vers la DG04 du SPW, suppression de la direction de la promotion de l'électricité verte et transfert du reliquat de matières liées à ce soutien vers la direction technique

La CWaPE prend acte de la volonté du Gouvernement de transférer toutes les activités de la CWaPE liées au soutien aux énergies renouvelables vers l'Administration et de supprimer par conséquent la direction de la promotion de l'électricité verte. Elle note que cette mutation a pour but de clarifier le rôle du régulateur et de le recentrer sur ses missions essentielles, voulues par les directives européennes, pour lesquelles son indépendance doit être strictement garantie. Un tel changement est socialement et humainement difficile mais la CWaPE a la volonté de l'accompagner pour qu'il se passe dans les meilleures conditions possibles. Comme elle l'a déjà signalé depuis qu'elle a été informée de cette intention en mars 2018, la CWaPE plaide cependant pour que l'échéancier de l'opération soit le plus court possible de manière à ne pas laisser se prolonger trop longtemps une période de latence et d'incertitudes qui pourrait être néfaste à la motivation des équipes et à l'ambiance de travail.

La CWaPE note aussi, et c'est pleinement justifié selon elle au regard des compétences exercées par ses collègues régulateurs fédéral et régionaux, qu'elle devrait encore accomplir certaines missions d'avis et d'études dans les domaines de l'intégration et de la promotion des sources d'énergie renouvelable. La CWaPE observe dans la note au Gouvernement qu'il est envisagé que ces compétences résiduelles de même que certaines compétences complémentaires liées au renouvelable soient logées au sein de sa direction technique. La CWaPE constate également que le Gouvernement envisage la création d'une direction administrative de support, ce qui impliquerait *de facto* le maintien du nombre de directions à son niveau actuel.

La CWaPE s'adaptera aux réformes profondes qui seront adoptées mais elle plaide aussi pour que celles-ci aboutissent à la mise en place d'un organigramme cohérent, rationnel et équilibré pour optimiser le fonctionnement de l'institution. La CWaPE estime que l'organigramme proposé par l'avant-projet ne permettrait pas d'atteindre cet objectif. Dans le présent avis, la CWaPE avance dès lors des propositions concrètes pour parfaire la structure actuelle de la CWaPE, tout en respectant les intentions du Gouvernement et en évitant tout surcoût inutile.

2.1.2. Création d'une direction administrative

2.1.2.1. Proposition principale : ne pas créer de direction administrative mais, d'une part renforcer les ressources existantes en matière de gouvernance et de contrôle de gestion et d'autre part créer une direction des marchés

Un an après la prise de fonction de son nouveau président et l'élaboration, dans la foulée, de sa feuille de route pour les cinq prochaines années qui aborde notamment ces thématiques, la CWaPE est d'avis que son fonctionnement interne est performant mais qu'il peut encore être optimisé et renforcé, notamment en ce qui concerne son contrôle de gestion et son efficacité. C'est dans ce contexte, qu'elle a budgété pour 2019, la réalisation d'un audit interne destiné à identifier les points d'amélioration possible en matière de gouvernance et de procédures. Par ailleurs, la CWaPE estime d'ores et déjà que sa configuration actuelle impose le renforcement des ressources nécessaires pour assurer un contrôle de gestion performant. En ce qui concerne les outils, un nouveau logiciel comptable a été acquis en 2018 en vue de faciliter et de garantir le respect des nouvelles exigences en matière de comptabilités budgétaires et générales en veillant notamment au respect de la séparation des fonctions. Sur le plan des ressources humaines, notre Secrétaire générale ne peut s'appuyer actuellement que sur un seul collaborateur diplômé en comptabilité pour assurer la gestion des traitements et des obligations fiscales et sociales, la comptabilité et le contrôle de la gestion financière. Il nous paraît donc impératif de renforcer cet appui en 2019 par le recrutement d'au moins un collaborateur spécialement formé en audit et en contrôle de gestion.

Compte tenu de ce qui précède, la perspective de créer une nouvelle direction administrative, qui serait chargée notamment des ressources humaines, du contrôle interne, des finances, de la gouvernance et de la gestion de projets, nous paraîtrait coûteuse et redondante. L'équipe de l'unité dorsale, coordonnée par le Secrétariat général, comptera en effet encore au moins sept personnes après le transfert envisagé de la DPEV, personnes qui pour certaines sont bien en charge des finances, de la comptabilité, des ressources humaines, des marchés publics, de l'informatique et de la gestion documentaire. Nous comprenons à la lecture de ce projet que le Secrétariat général et son équipe seraient bien confirmés dans leurs tâches mais sous un angle plus opérationnel. La CWaPE s'interroge quant à la motivation de cette modification organisationnelle et relève que la coexistence du Secrétariat général et d'une direction administrative à créer, qui serait chargée à peu près des mêmes matières ne permet pas d'identifier immédiatement les avantages en termes de cohérence et d'efficacité, peut être génératrice de difficultés ou de conflits tout en étant inutilement onéreuse. Compte tenu de nos ressources humaines actuelles et du départ programmé de près de 30 % de nos effectifs à la suite du transfert (impact significatif en ce qui concerne la gestion des ressources humaines et des finances), une telle direction administrative ne devrait raisonnablement pas compter plus de deux ou trois collaborateurs ce qui constituerait une anomalie et un déséquilibre par rapport à nos directions actuelles qui sont nettement plus étoffées.

La CWaPE plaide donc pour qu'elle puisse répondre aux vœux du Gouvernement en matière de renforcement de sa gouvernance et de son contrôle interne, en lui permettant de mettre en place les mesures qu'elle a elle-même identifiées et projetées à savoir la réalisation d'audits internes, l'exploitation de son nouveau logiciel comptable et le recrutement d'un collaborateur supplémentaire de haut niveau pour consolider ses ressources en matière de contrôle de gestion. Ce conseiller pourrait être placé sous l'autorité directe du Président et être spécialement chargé des questions d'audit, de gouvernance et de contrôle de gestion portant sur l'ensemble de la CWaPE tout en laissant le Secrétariat général et son équipe poursuivre les activités financières, comptables, RH, documentaires et informatiques qui lui sont dévolues pour la gestion journalière. Il faut rappeler que le poste de Secrétariat général, sous la direction du Président, avait été créé en 2008 par le législateur afin de mettre en place pour ces matières, une fonction transversale et non sujette aux incertitudes et soubresauts liés aux procédures de renouvellement des mandats de directeurs. Ces considérations nous paraissent toujours pertinentes aujourd'hui.

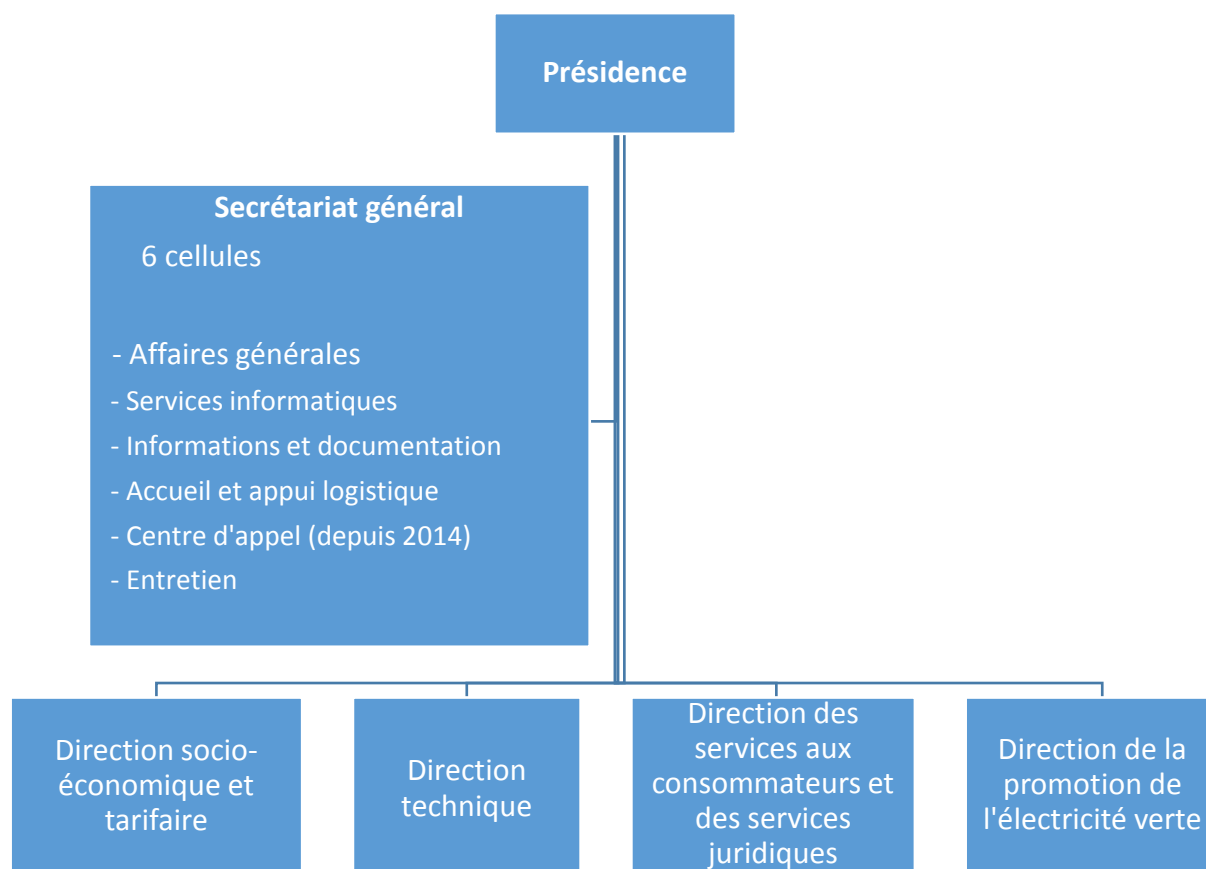
Par ailleurs, il nous paraît si le projet est adopté, que la direction technique devrait exercer des tâches portant sur des matières encore plus variées, voire hétérogènes, qu'actuellement. Compte tenu de l'évolution observée ces dernières années du métier du régulateur, dans le domaine des marchés conventionnels et émergents, comme dans le cadre de ses compétences socio-économiques, et pour autant que le législateur veuille effectivement remplacer la direction de la promotion de l'électricité verte par une autre direction, il nous paraîtrait rationnel et efficace d'envisager dans le futur, la création d'une « direction des marchés » qui pourrait assurer le suivi des obligations autres que techniques et tarifaires qui pèsent sur les acteurs (suivi de la solvabilité des fournisseurs, licences, ATRIAS, OSP, monitoring des prix, nouveaux modèles de marchés, mécanismes de soutien et intégration du renouvelable...) et soulager ainsi les directions technique et socio-économique de ces questions en leur permettant de se recentrer sur les problématiques techniques liées à la gestion des réseaux et aux questions tarifaires des GRD. Une telle direction nous paraîtrait plus opportune et justifiée que la direction administrative envisagée dans l'avant-projet (voir *infra*), en ce sens qu'avec le poids d'un directeur en plus dans son cœur de métier, cela renforcerait le fonctionnement et l'action du régulateur. Cette direction des marchés pourrait trouver, en partie au sein du personnel des deux directions concernées de la CWaPE, les ressources nécessaires pour constituer son équipe (voir *infra*) en tenant compte du fait que les matières résiduelles et complémentaires en matière de renouvelable dévolues à la direction qui disparaîtrait nécessiteront des ressources et une expertise limitée, équivalente à celles logées actuellement au sein de celle-ci pour ces mêmes tâches.

La CWaPE sera à la disposition du Gouvernement pour modaliser l'entrée en vigueur de la mise en place de cette direction dans des conditions optimales. Dans l'intervalle, elle s'organiserait pour gérer au mieux les compétences résiduelles et la transition avec l'administration.

Dans le cadre du transfert des activités envisagé, il semble également utile de clarifier que si le fonctionnement d'une telle activité prise individuellement est actuellement supporté par 23,5 équivalents temps plein – chiffre également repris dans la note au Gouvernement –, il ne serait pas réaliste d'envisager le transfert d'autant de membres du personnel de la CWaPE vers l'administration, en ce sens que des activités résiduelles de cette direction sont à caractère régulateur et restent du ressort du régulateur. Par ailleurs, le fonctionnement de la direction de la promotion de l'électricité verte pouvait compter sur nombre de synergies à la CWaPE, synergies qui n'existeront plus, ce qui ne permet donc pas de transférer les ressources qui les réalisaient sans compromettre le fonctionnement de la CWaPE.

Actuellement l'organigramme général de la CWaPE, qui ne reprend pas ici tous les postes mais l'architecture globale, est le suivant :

Organigramme 2008 - 2018



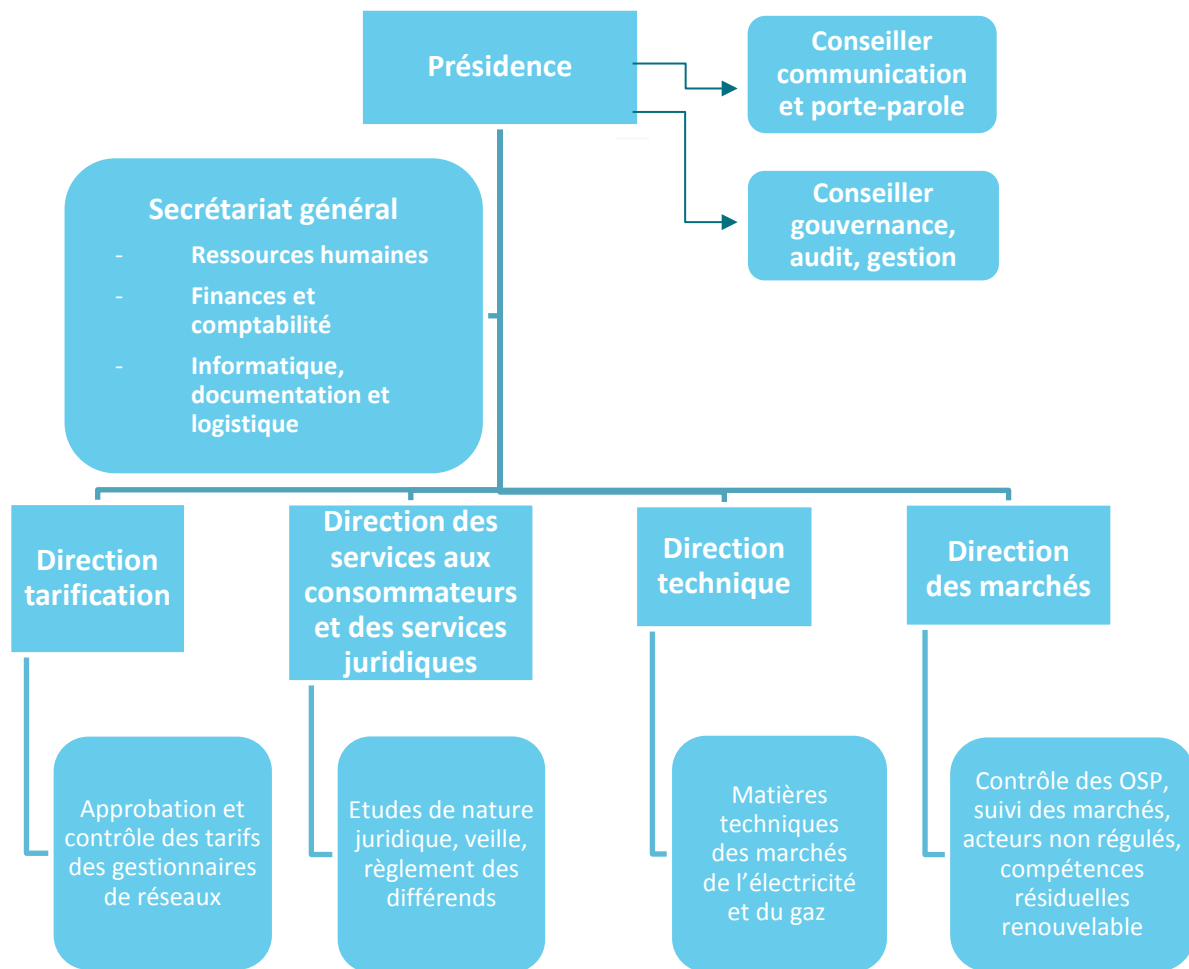
Si la proposition de la CWaPE est retenue et tenant compte d'un transfert d'une partie des activités de la CWaPE vers l'Administration, l'organigramme général qu'il nous semblerait opportun de mettre en place à court terme serait celui présenté ci-dessous.

La direction de la promotion de l'électricité verte disparaîtrait donc. Une nouvelle direction des marchés verrait le jour, et elle hériterait de compétences et de ressources provenant actuellement des directions technique et socio-économique, ainsi que de celles affectées aux matières résiduelles de la direction de la promotion de l'électricité verte.

Un collaborateur de haut niveau, serait engagé pour renforcer les compétences en matière d'audit, de gouvernance et de contrôle de gestion et pour développer une politique ambitieuse en la matière. Les actions de la CWaPE en matière de gouvernance et d'audit feraient l'objet d'un rapportage spécifique intégré dans le rapport annuel de la CWaPE.

Le transfert devrait quant à lui entraîner la disparition du centre d'appel au sein de la CWaPE et le transfert de la moitié de nos collaborateurs informaticiens. Enfin, la personne en charge de la communication et porte-parole de la CWaPE, qui était logée jusqu'ici au sein du centre d'appels qu'elle coordonnait, verrait ses compétences étoffées et interviendrait désormais directement auprès de la présidence.

Organigramme proposé pour le futur



2.1.2.2. Proposition subsidiaire : réduire les compétences annoncées de la direction administrative

Subsidiairement, dans l'hypothèse où la proposition de la CWaPE devait ne pas être retenue et qu'une direction administrative devait être créée, nous insistons auprès du Gouvernement pour qu'il soit très attentif à la nécessité de ne pas créer de redondances et de superpositions de compétences entre le Secrétariat général et cette direction administrative. Nous sommes d'avis aussi que la compétence de cette direction administrative prévue dans le projet en matière de « gestion de projets » est trop vague, trop générale et étrangère aux attributions classiques d'une direction administrative. Par ailleurs, la compétence en matière d'audit devrait selon nous se retrouver directement parmi les compétences présidentielles puisqu'il s'agit d'une matière stratégique et totalement transversale qui vise l'ensemble de la CWaPE et que cette direction administrative elle-même devrait périodiquement être auditée. Un comité d'audit ouvert aux autres directions pourrait toutefois être créé.

2.1.3. Contrôle de la CWaPE exercé par le Parlement

Même si le contrôle exercé jusqu'ici par les commissaires de Gouvernement s'est réalisé en bonne intelligence et, *de facto*, dans le respect de l'indépendance du régulateur, la CWaPE estime que le contrôle parlementaire qui est envisagé à présent permettra formellement de mieux répondre aux exigences européennes en la matière.

La CWaPE plaide toutefois pour que ce contrôle s'exerce dans les conditions les plus praticables et les plus efficaces possibles. En particulier, au-delà des auditions périodiques qui seront programmées, il serait sans doute utile que la CWaPE ait la possibilité de faire appel à une délégation restreinte du Parlement pour porter devant elle des questions opérationnelles qu'elle ne pourrait trancher seule ou en séance publique devant une large assemblée (questions liées à la convention des membres du comité de direction, problèmes disciplinaires, problèmes particuliers d'ordre budgétaire...).

Concernant le nombre d'auditions envisagé à l'article 22 de l'avant-projet qui lui a été soumis, la CWaPE partage l'objectif de prévoir un certain nombre d'auditions de manière à permettre au Parlement d'exercer pleinement son contrôle mais estime qu'il n'est probablement pas opportun de déterminer le nombre de ces auditions dans le cadre du présent texte, qui plus est un nombre aussi élevé (quatre/an). Les modalités pratiques devraient en effet pouvoir être déterminée à l'usage entre le Parlement et la CWaPE.

En ce qui concerne la proposition de mettre en place un observateur au sein du comité de direction, la CWaPE partage le point de vue qu'il serait utile de maintenir un espace de partage d'informations à propos de l'actualité de la politique de l'énergie et de l'action du régulateur. Afin de ne pas perturber le contrôle qui devra désormais être exercé par le Parlement, il serait cependant utile de dissocier les points justifiant ces échanges avec un observateur en comité de direction, des autres points qui sont relatifs au fonctionnement interne de la CWaPE (budget, ressources humaines, finances...) et qui pourraient éventuellement être abordés dans une deuxième partie des réunions du comité de direction et/ou dans le cadre de comités spécialisés (budget, audit...) auxquels l'observateur ne participerait pas.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'indépendance du régulateur, il nous paraît important de rappeler que la CWaPE a interpellé par le passé le Gouvernement wallon à propos de l'intégration, fin 2016, du régulateur dans le champ d'application du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public. L'inclusion de la CWaPE dans le champ d'application de ces législations, alors qu'elle devrait demeurer un organisme *sui generis* régi essentiellement par son décret organique, se heurte aux mêmes critiques que celles dirigées contre les décrets gaz et électricité basées sur les exigences européennes en matière d'indépendance du régulateur. Ces textes imposent d'ailleurs des règles et procédures qui divergent de celles prévues dans les décrets gaz et électricité à propos de la nomination ou de la révocation des directeurs, des commissaires du Gouvernement... Ces deux décrets devraient donc à notre avis être modifiés compte tenu du cadre spécifiquement prévu pour la CWaPE.

2.1.4. Désignation des membres du comité de direction

En ce qui concerne la nouvelle composition qui est proposée pour le jury intervenant dans la désignation des membres du comité de direction, la CWaPE juge essentiel d'exiger, à tout le moins, que les quatre membres « *faisant partie du personnel académique d'une université* » démontrent qu'ils remplissent bien toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de gestionnaires de réseau, fournisseurs, producteurs ou intermédiaires (absence de rémunération, de contrat, de siège au sein d'une instance de ces acteurs de l'énergie ou d'une entreprise liée) sous peine de provoquer un

potentiel recul par rapport à la composition actuelle de ce jury qui devait jusqu'ici compter en son sein une personne «*exerçant ou ayant exercé une fonction de haut niveau dans la régulation de marchés de réseau tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux*», ce qui est un gage d'indépendance par rapport au secteur. Il nous semblerait par ailleurs utile d'intégrer dans ce jury un représentant de la CWaPE (par exemple le Président ou le Secrétaire Général) de manière à y inclure une connaissance opérationnelle du régulateur, ou, à défaut, au moins une personne dotée d'une expérience ou de compétences managériales dans le secteur public. Une reformulation de l'article 45 est proposée au point 2.2.5 ci-dessous.

2.1.5. Transfert des droits et obligations de la CWaPE vers l'Administration

Dans le cadre du transfert envisagé de compétences de la CWaPE vers l'Administration, une disposition réglant le sort des droits et obligations liant la CWaPE aux tiers devrait probablement être prévue dans une disposition qui prescrirait en substance : « *Art. XX A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, tous les droits et obligations de la CWaPE, de nature contractuelle ou extracontractuelle, qui sont nés en raison de l'exercice des missions transférées à l'Administration sont cédés à celle-ci qui est immédiatement subrogée dans les droits de la CWaPE avec effet erga omnes* ».

2.2. Commentaires ponctuels et propositions de textes

2.2.1. Définition et publication des rendements annuels d'exploitation et des émissions de dioxyde de carbone des installations modernes de référence

En matière de cogénération de qualité, le décret électricité prévoit actuellement (article 2, 7°) la publication annuelle par la CWaPE des rendements annuels d'exploitation des installations modernes de référence. La CWaPE comprend de la suppression de l'article 43, §2, 10° du décret par l'avant-projet que cette tâche, indissociable du traitement des dossiers de demande de soutien, serait également dévolue à l'Administration. Il conviendrait donc d'adapter les définitions en conséquence.

Dans la même logique et conformément aux modifications proposées aux articles 38, §§ 2 et 4, et 43, §2, la définition et la publication des émissions de dioxyde de carbone d'une production classique dans des installations modernes de référence, prévue par l'article 2, 11° définissant la notion d'électricité verte, relèverait des missions de l'Administration.

À cet égard, la CWaPE propose les ajouts suivants à l'avant-projet de décret :

Art. X

A l'article 2, 7° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration ».

Art. X

A l'article 2, 11 ° du même décret, les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration ».

2.2.2. Indemnisation en faveur des producteurs possédant une installation photovoltaïque

La référence à la banque de données de la CWaPE visée à l'article 25quater, §1^{er} du décret devrait être adaptée.

Art. X

A l'article 25quater/1, §1er du même décret, les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration ».

2.2.3. Compétence d'avis de la CWaPE dans le cadre de la certification des sites de production, de la labellisation de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération et de la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité

Les articles 36 à 41bis du décret électricité, tels qu'adaptés par l'avant-projet de décret, prévoient que le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE dans les matières suivantes, dans lesquelles il est habilité à adopter des mesures d'exécution :

- conditions d'agrément des organismes de contrôle (article 36) ;
- conditions d'attribution, modalités et procédure d'octroi des labels de garantie d'origine (article 36 ter) ;
- modalités d'utilisation des labels de garantie d'origine (article 36ter) ;
- conditions auxquelles les labels de garantie d'origine produits en dehors de la Région wallonne peuvent y être reconnus (article 36 quater) ;
- mise en place d'un soutien alternatif pour les nouvelles installations (article 37, §2) ;
- conditions d'attribution, modalités et procédure d'octroi des certificats verts (article 38)
- définition des techniques prometteuses mais émergentes dans le cadre d'un régime d'aide à la production complémentaire au système des certificats verts (article 41) ;
- conditions d'attribution, modalités et procédure d'octroi du régime de soutien à la production octroyé aux installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance ≤10kW (article 41bis) – ce régime de soutien étant toutefois rendu inapplicable aux installations dont le contrôle RGIE est postérieur au 30 juin 2018 conformément au décret programme du 17 juillet 2018¹.

La CWaPE estime que cette compétence d'avis se justifie pleinement dans le cadre des compétences résiduelles et complémentaires qui seraient conservées en son sein en matière de renouvelable (contrôle du fuel mix des fournisseurs, avis sur de nouveaux mécanismes de soutien ou sur l'intégration du renouvelable... (articles 36 ter à 36 quater).

S'agissant des conditions et modalités liées au soutien à la production, la CWaPE attire l'attention sur le fait que son expertise dans ces matières sera largement transmise avec le transfert de l'équipe, et, au fil du temps, s'éloignera de la gestion opérationnelle du soutien par l'Administration. Il semble donc préférable que les avis proviennent de cette dernière.

¹ Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

Si la position de la CWaPE n'était pas suivie sur ce point, elle recommande à tout le moins, afin d'assurer la cohérence des textes d'un point de vue légistique, d'adopter, pour ce qui concerne sa compétence d'avis, un libellé similaire à l'article 37, §5 tel qu'introduit par l'article 132bis du décret programme du 17 juillet 2018, prévoyant qu' « Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut exclure, en raison de leur rentabilité, certaines filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité des systèmes organisés par les paragraphes 1 et 2. »

Les adaptations suivantes sont donc recommandées par la CWaPE :

Art. XX

L'article 36 du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Après avis de la CWaPE, » sont supprimés;

2° à l'alinéa 2, les mots « Après avis de la CWaPE » sont supprimés ;

3° à l'alinéa 3, les mots « Après avis de la CWaPE » sont supprimés.

Art. XX

L'article 37 du même décret est modifié comme suit :

2° au §5, les mots «Après avis de la CWaPE, » sont supprimés.

Art. XX

L'article 38 du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Après avis de la CWaPE, » sont supprimés;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration » ;

3° au paragraphe 3, les mots « , après avis de la CWaPE sur le caractère particulièrement innovant du processus utilisés, » sont supprimés ;

4° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration » ;

5° au paragraphe 5, les mots « Après avis de la CWaPE, le » sont remplacés par le mot « Le » ;

6° aux paragraphes 6 et 6bis, les mots « , après avis de la CWaPE, » sont à chaque fois supprimés ;

2° au paragraphe 7, les mots « La CWaPE » sont remplacés par les mots « L'Administration ».

Art. XX

L'article 40 du même décret est modifié comme suit :

A l'alinéa 1^{er} les mots « après avis de la CWaPE sont supprimés ».

Art. XX

L'article 41 du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « ,après avis de la CWaPE » sont supprimés;

2° à l'alinéa 2, les mots « , après avis de la CWaPE, » sont supprimés.

Art. XX

L'article 41bis du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « Après avis de la CWaPE, » sont supprimés;

2° au paragraphe 3, les mots « la CWaPE en concertation avec » sont supprimés ;

2.2.4. Distinction entre fourniture et autoproduction et référence aux alinéas de l'article 39 du décret suite à l'adoption du décret programme du 17 juillet 2018

L'avant-projet de décret supprime l'avis de la CWaPE dans le cadre de l'habilitation du Gouvernement à préciser les critères et procédures permettant de distinguer les notions de fourniture et d'autoproduction dans les cas où interviennent plusieurs parties.

À l'heure actuelle, en l'absence de cadre législatif plus détaillé, la qualification d'une situation de fourniture ou d'autoproduction est opérée par la CWaPE sur la base des Lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur (cas de l'autoproduction).

Nombre de porteurs de projet ont, de manière proactive et dans un souci de sécurisation juridique du montage envisagé, requis l'avis informel de la CWaPE en cours de rédaction des contrats avec les tiers appelés à intervenir dans le projet de production (tiers-investisseur, prestataires de services d'entretien et de maintenance, installateur,...).

La CWaPE se réfère par ailleurs à ces Lignes directrices dans le cadre du contrôle de la qualité d'autoproduit après la mise en service de l'installation de production. Dans ce contexte, il arrive que l'application des critères énoncés dans les Lignes directrices mène à une requalification de la situation en fourniture d'énergie, nécessitant une régularisation à divers niveaux :

- obtention d'une licence de fourniture ;
- régularisation de la ligne par laquelle le client est alimenté au regard de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques ;
- recouvrement des quotas de certificats verts dus en vertu de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Dès lors que l'article 133 du décret programme du 17 juillet 2018 exonère, à dater du premier jour du trimestre suivant son entrée en vigueur, la fourniture d'électricité verte via une ligne directe de l'obligation de quota, la distinction entre autoproduction et fourniture sera désormais sans impact au niveau du soutien à la production d'électricité verte.

La distinction reste toutefois nécessaire du point de vue de l'application des obligations en matière de ligne directe et de licence de fourniture.

Dans la mesure où ces matières continueront à relever des missions de la CWaPE, il est proposé de conserver l'avis actuellement requis par le décret dans le cadre de l'habilitation du Gouvernement à préciser les critères et procédures permettant de distinguer les notions.

D'un point de vue légistique, l'article 133 du décret programme insérant un nouvel alinéa à l'article 39, §1^{er}, il conviendra d'adapter les références en conséquence.

Enfin, la CWaPE propose d'adapter le dernier alinéa du §1^{er} pour y remplacer l'année 2020 par 2024 et supprimer la référence obsolète au 31 mai 2014.

La CWaPE propose donc que la rédaction suivante soit retenue :

Art. X

L'article 39 du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Après avis de la CWaPE, le » sont remplacés par le mot « Le » et les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, les mots « , après avis de la CWaPE, » sont supprimés ;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, les mots « la CWaPE » sont remplacés à chaque fois par les mots « l'Administration », les mots « alinéas 1^{er} à 4 » sont remplacés par « alinéas 1^{er} à 5 » et les mots « , après avis de la CWaPE, » sont supprimés ;

4° au paragraphe 1^{er}, alinéa 7, « 2020 » est remplacé par « 2024 », les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration », les mots « alinéas 1^{er} à 4 » sont remplacés par « alinéas 1^{er} à 5 » et les mots « après avis de la CWaPE transmis au plus tard le 31 mai 2014 » sont supprimés ;

5° au paragraphe 1^{er} bis, les mots « Après avis de la CWaPE, le » sont remplacés par le mot « Le » ;

6° au paragraphe 2, les mots « la CWaPE » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'Administration » ;

2.2.5. Désignation des président, vice-président et directeurs

Selon l'avant-projet de décret, l'article 45 §2 du décret serait remplacé par une disposition prévoyant que les président, vice-président et directeurs sont désignés par le Parlement sur base d'une procédure SELOR et sur propositions d'un jury de sélection composé de l'Administrateur du SELOR ou son délégué et de quatre membres, proposés par le SELOR, faisant partie du personnel académique d'une université.

Ce faisant, il est proposé de supprimer les dispositions actuelles prévoyant la présence dans le jury de sélection d'un ou deux membres ayant exercé une fonction de haut niveau dans le secteur de l'électricité ou du gaz, et d'un ou deux membres, soit exerçant ou ayant exercé une fonction de haut niveau dans la régulation de marchés de réseau tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux, soit faisant partie du personnel académique d'une université.

La CWaPE salue la volonté législative de renforcer le cadre assurant son indépendance. Elle s'interroge toutefois sur les réelles garanties qu'offrent les modifications proposées à l'article 45, §2 du décret, et sur l'éventuel risque que le jury ait une perception éloignée de la réalité de terrain ou managériale à laquelle les membres du comité de direction seraient appelés.

Les adaptations proposées n'excluent ainsi pas que les membres du personnel académique d'une université puissent par ailleurs exercer une fonction dans le secteur de l'électricité ou du gaz, ou soient impliqués dans un engagement contractuel entre une université et un acteur du marché de l'énergie.

Soucieuse d'un éclairage de la procédure de sélection par une connaissance pratique de ces métiers, la CWaPE estime nécessaire que le jury de sélection intègre l'un de ses représentants ou, à défaut, au moins une personne dotée d'une expérience ou de compétences managériales dans le secteur public.

La CWaPE propose que les modifications proposées à l'article 45 soient adaptées comme suit :

Art. X

L'article 45 du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Parlement » et la phrase « Par dérogation à ce qui précède, le mandat des présidents et administrateurs nommés par le Gouvernement au moment de la constitution de la CWaPE prend fin le 31 août 2008. » est supprimée ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 à 6, le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacé par le mot « Parlement » ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le président et les directeurs, dont le vice-président, sont désignés par le Parlement sur base d'une procédure SELOR et sur propositions d'un jury de sélection composé comme suit :

1° L'Administrateur du SELOR ou son délégué ;

2° ~~quatre~~ trois membres, proposés par le SELOR, faisant partie du personnel académique d'une université, n'exerçant pas une fonction au service d'un gestionnaire de réseau, fournisseur, producteur ou intermédiaire, et n'étant d'aucune façon impliqués dans un engagement contractuel entre une université et un acteur du secteur de l'électricité ou du gaz ;

3° le président ou le secrétaire général de la CWaPE ;

Dans le cadre de leur mission, les membres du jury respectent les règles de confidentialité et sont soumis au secret professionnel. »

4° aux paragraphes 2bis et 2quater, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Parlement » ;

5° au paragraphe 2quinquies, les mots « du Ministre, du Ministre-Président, ou de leurs délégués » sont remplacés par les mots « des délégués du Parlement » ;

6° au paragraphe 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Parlement » ;

2.2.6. Organisation des services de la CWaPE

Compte tenu de ce qui a été développé au point 2.1.2 ci-dessus, si le législateur adhère à la proposition de la CWaPE de créer une direction « marché » plutôt qu'une direction administrative, la proposition de modification de l'article 46 de l'avant-projet pourrait être remplacée par celle proposée ci-dessous. Afin de permettre une éventuelle entrée en vigueur différenciée des divers alinéas de l'article 46, la suppression du 3° et proposée distinctement de l'alinéa qui le remplace :

Art. XX

L'article 46, §1^{er} du même décret est modifié comme suit :

1° au 1°, les mots « ainsi que du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité » sont supprimés ;

2° au 2°, les mots « socio-économique et », « du contrôle des obligations de service public, de l'évaluation de leur mise en œuvre et de leur coût » sont supprimés et les mots « et du contrôle » sont insérés entre « l'approbation » et « des tarifs » ;

3° le 3° est supprimé ;

4° un 3°bis est inséré avant le 4°, libellé comme suit : « 3° bis une direction des marchés chargée du contrôle des obligations de service public, de l'évaluation de leur mise en œuvre et de leur coût, du suivi des marchés de l'électricité et du gaz et des acteurs non régulés, de l'intégration du renouvelable ainsi que des études y afférentes » ;

(...)

2.2.7. Possibilité pour l'Administration d'infliger une amende administrative

En cohérence avec les modifications apportées par le décret programme à l'article 53 du décret électricité, organisant le pouvoir de la CWaPE d'infliger une amende administrative, et en vue aussi de ne pas porter préjudice aux compétences générales du régulateur, la CWaPE recommande la formulation suivante pour le nouvel article 54/1 en projet :

Art. XX

Dans le même décret, après l'article 54, est inséré un nouvel article 54/1 rédigé comme suit :

« Art. 54/1. §1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret dont notamment la compétence générale de contrôle et de sanction de la CWaPE en matière de respect des obligations de service public, l'Administration peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de se conformer à des dispositions déterminées des chapitres IX à X du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution dans le délai qu'elle détermine.

Si l'Administration constate qu'à l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, l'Administration peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de l'Administration doit intervenir au maximum six mois après l'expiration du délai fixé par l'envoi de l'injonction visée à l'alinéa 1er. »

A l'article 54/1ter en projet, la référence à l'article organisant le recours contre la décision de l'Administration d'infliger une amende administrative semble erronée : il devrait s'agir de l'article 54/1 sexies et non de l'article 53 sexies qui organise le recours contre les décisions de la CWaPE d'infliger une amende administrative :

Art. XX

Dans le même décret, après l'article 54/1bis, est inséré un nouvel article 54/1ter rédigé comme suit :

« Art. 54/1ter. La notification de la décision de l'Administration d'infliger une amende administrative fait mention du recours ouvert contre celle-ci en vertu de l'article 53⁴sexies, et du délai dans lequel ce recours peut être exercé.

Si le montant de l'amende est fixé par jour calendrier, il est dû à compter du lendemain de la notification de la décision, dans ce cas, l'amende est applicable jusqu'à la date à laquelle la personne concernée s'est conformée à ses injonctions. »

2.2.8. Autres propositions de modification du décret électricité

2.2.8.1. Vérification du respect des OSP

Les articles 34, 4° et 34bis 3° du décret électricité portent parmi les missions de la CWaPE le contrôle du respect par les gestionnaires de réseau et fournisseurs des obligations de service public en matière de protection de l'environnement. L'article 43, §2, 4° rappelle cette obligation de manière plus globale.

En cohérence avec les matières qui relèveraient désormais des compétences de l'Administration et l'article 54/1 que l'avant-projet propose d'insérer dans le décret, investissant l'Administration d'un pouvoir de sanction administrative, la CWaPE estime opportun que le contrôle du respect des obligations liées aux matières transférées soit effectué par l'Administration (à l'exception du contrôle exercé sur les OSP techniques et de marché (priorité d'accès et achat d'énergie) et du contrôle nécessité par l'exercice des compétences tarifaires). Elle propose les modifications suivantes aux articles 34, 34bis et 43:

Art. X

A l'article 34, alinéa 1 du même décret, les mots « , non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes : » sont remplacés par ce qui suit : « et non discriminatoires. Le respect de celles-ci fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, à l'exception des obligations prévues au 4° b) et d) à g), dont le contrôle est effectué par l'Administration. Le Gouvernement impose entre autres les obligations suivantes : ».

Art. X

A l'article 34bis, alinéa 1 du même décret, les mots « , non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes : » sont remplacés par ce qui suit : « et non discriminatoires. Le respect de celles-ci fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, à l'exception des obligations prévues au 3° a), dont le contrôle est effectué par l'Administration. Le Gouvernement impose entre autres les obligations suivantes : ».

Art. X

A l'article 43, §2, 4° du même décret, les mots « à l'exception des obligations visées aux articles 34, alinéa 1, 4° b) et d) à g) et 34bis, alinéa 1, 3° a) » sont insérés entre les mots « les fournisseurs » et « , si les gestionnaires de réseaux ».

2.2.8.2. Temporisation

Dans la version actuelle du décret, l'article 42/1, §1er fait référence à un article 34 quater qui n'existe pas.

Le mécanisme de temporisation est visé par l'article 34, 4° f) qui semble être la référence adéquate.

3. MODIFICATIONS PROPOSÉES AU DÉCRET GAZ

3.1. Compétence d'avis de la CWaPE

Les articles 32 à 34 du décret gaz, tels qu'adaptés par l'avant-projet de décret, prévoient que le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE dans les matières suivantes, dans lesquelles il est habilité à adopter des mesures d'exécution :

- Achat à un prix garanti du gaz issu de SER (article 32, 4° c) ;
- Achat à un prix garanti des garanties d'origine octroyées au gaz issu de SER (article 32, 4° d) ;
- Conditions d'agrément des organismes de contrôle (article 33ter alinéa 1) ;
- Mentions devant figurer dans le certificat de garantie d'origine (article 33ter alinéa 2) ;
- Procédure simplifiée pour les installations de faible puissance (article 33ter alinéa 3) ;
- Conditions d'attribution, modalités et procédure d'octroi du label de garantie d'origine au gaz issu de SER (article 33 quinquies) ;
- Modalités d'utilisation des labels de garantie d'origine (article 33 sexies alinéa 1) ;
- Conditions auxquelles les labels de garantie d'origine produits en dehors de la Région wallonne peuvent y être reconnus (article 33 sexies alinéa 2) ;
- Mécanisme d'aide à la production ou à l'injection dans un réseau de distribution de gaz naturel de gaz issu de SER (article 34)

La CWaPE estime que cette compétence d'avis se justifie pleinement dans le cadre de la compétence, conservée en son sein, relative au développement et à l'intégration des productions de gaz issu de SER et à l'accès facilité au réseau des nouvelles capacités de production (articles 32, 4°, c) et d) et 34). Elle se justifierait également dans le cadre de l'éventuelle organisation d'un contrôle du fuel mix des fournisseurs (article 33 sexies).

S'agissant des conditions d'agrément des organismes de contrôle, des procédures, conditions et modalités d'attribution du label de garantie d'origine au gaz issu de SER, la CWaPE attire l'attention sur le fait que son expertise dans ces matières sera largement transmise avec le transfert de l'équipe, et, au fil du temps, s'éloignera de la gestion opérationnelle des dossiers par l'Administration. Il semble donc préférable de soutenir les travaux règlementaires sur la base de l'expérience de cette dernière.

Partant, les modifications suivantes sont proposées :

Art. XX

L'article 33ter du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Après avis de la CWaPE, » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 2, les mots « Après avis de la CWaPE, » sont supprimés ;

3° à l'alinéa 3, les mots « Après avis de la CWaPE, » sont supprimés.

Art. XX

L'article 33quinquies du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Après avis de la CWaPE, » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 3, les mots « La CWaPE » sont remplacés par les mots « L'Administration ».

3.2. Vérification du respect des OSP

L'avant-projet maintient parmi les objectifs de la CWaPE, listés à l'article 36 §1 du décret gaz, le développement et l'intégration des productions de gaz issu de SER ainsi que le fait de faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production.

Au §2 du même article, l'avant-projet prévoit toutefois la suppression du contrôle par la CWaPE du respect des dispositions en matière de promotion des gaz issus des SER et de gestion de réseaux spécifiques.

Comme pour l'électricité, la CWaPE estime qu'il y a ici du sens à conserver dans son chef le contrôle du respect par les gestionnaires de réseau et fournisseurs des obligations de service public en matière de protection de l'environnement. Il s'agit en effet d'obligations techniques et de marché, non liées à l'octroi de garanties d'origine, à l'exception de l'article 32, §1, 4°, d) du décret gaz qui concerne l'achat, à la demande des producteurs, à un prix garanti, et suivant les modalités définies par le Gouvernement après avis de la CWaPE, des garanties d'origine octroyées au gaz issu de SER.

Cette dernière obligation de service public n'ayant jusqu'ici pas été mise en œuvre en Région wallonne, la CWaPE s'interroge sur l'opportunité de son maintien.

3.3. Pouvoir d'injonction et de sanction administrative de l'Administration

Contrairement à ce qui est prévu pour le décret électricité, l'avant-projet de décret ne prévoit pas de pouvoir d'injonction et de sanction administrative dans le chef de l'Administration pour ses missions relevant du décret gaz (chapitres VIII, VIIIbis et VIIIter).

La CWaPE propose les adaptations suivantes au décret gaz :

Art. X

Dans le même décret, après l'article 48septies, est inséré un nouvel article 48/1 rédigé comme suit :

« Art. 48/1. §1^{er}. Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées aux chapitres VIII, VIIIbisVIIIter du présent décret, l'Administration peut enjoindre aux gestionnaires de réseau de distribution, aux fournisseurs intervenant sur le marché régional et à toute personne qui peut se voir octroyer des garanties d'origine pour le gaz issu de SER , de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui sont assignées en vertu des chapitres VIII, VIIIbis et VIIIter du présent décret. Elle motive sa décision.

§2.En l'absence de réaction suite à la décision formulée conformément au §1^{er} un agent constatateur de l'Administration est autorisé à :

1° pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la constitution ;

2° prendre copie des informations demandées, ou les emporter contre récépissé ;

3° interroger toute personne sur tout fait en rapport avec le présent article et enregistrer ses réponses.

A cette occasion, l'agent constatateur est porteur d'un document attestant de sa qualité d'agent constatateur et d'un document contenant les motifs du contrôle sur place approuvé par un supérieur hiérarchique de rang A3 au moins.

L'agent constatateur établit un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs intervenant sur le marché régional et toute personne qui peut se voir octroyer des garanties d'origine pour le gaz issu de SER, sont tenus de se soumettre au contrôle sur place exécuté en vertu du présent paragraphe, sous peine de se voir infliger une amende administrative au sens de l'article XX.

Le Gouvernement peut étendre le champ d'application du présent paragraphe à certaines catégories d'utilisateurs qu'il détermine.

La liste des agents constatateurs est arrêtée par le Gouvernement. Le Gouvernement délivre à ces agents un document attestant la qualité d'agent constatateur.

§3. L'Administration peut, en tout état de cause, procéder d'office à un contrôle sur place des données de comptage de toute personne qui peut se voir délivrer des labels de garantie d'origine pour le gaz issu de SER par l'Administration.

Art. XX

Dans le même décret, après l'article 48/1, est inséré un nouvel article 48/1bis rédigé comme suit :

« Art. 48/1bis. §1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret dont notamment la compétence générale de la CWaPE de contrôle et de sanction en matière de respect des obligations de service public, l'Administration peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de se conformer à des dispositions déterminées des chapitres VIII, VIIIbis et VIIIter du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution dans le délai qu'elle détermine.

Si l'Administration constate qu'à l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, l'Administration peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de l'Administration doit intervenir au maximum six mois après l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er. »

Art. XX.

Dans le même décret, après l'article 48/1bis, est inséré un nouvel article 48/1ter rédigé comme suit :

« 48/1ter. Préalablement à la fixation d'une amende administrative, l'Administration informe la personne concernée par lettre recommandée et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense.

La lettre recommandée reproduit intégralement le présent article et contient les éléments suivants:

1° la mention du ou des griefs retenus;

2° le montant de l'amende envisagée;

3° les lieux, jours et heures pendant lesquels le dossier peut être consulté;

4° la date fixée pour l'audition.

Le mémoire doit être notifié à l'Administration par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre visée à l'alinéa 1er.

L'audition se déroule au plus tôt vingt-cinq jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix. L'Administration dresse un procès-verbal de l'audition, et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y a consigné ses observations.

L'Administration fixe le montant de l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les dix jours de l'audition, par lettre recommandée. Passé ce délai, elle est réputée renoncer définitivement à toute amende fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau. ».

Art XX

Dans le même décret, après l'article 48/1ter, est inséré un nouvel article 48/1quater rédigé comme suit :

« 48/1quater. La notification de la décision de l'Administration d'infliger une amende administrative fait mention du recours ouvert contre celle-ci en vertu de l'article 48/1sexies, et du délai dans lequel ce recours peut être exercé.

Si le montant de l'amende est fixé par jour calendrier, il est dû à compter du lendemain de la notification de la décision, dans ce cas, l'amende est applicable jusqu'à la date à laquelle la personne concernée s'est conformée à ses injonctions. »

Art. XX

Dans le même décret, après l'article 48/1quater, est inséré un nouvel article 48/1quinquies rédigé comme suit :

« 48/1quinquies. L'amende administrative est payable dans les trente jours.

L'Administration peut accorder un délai de grâce qu'elle détermine. Si la personne en cause est en défaut de paiement de l'amende administrative, celle-ci est recouvrée par voie de contrainte. Le Gouvernement désigne les fonctionnaires chargés de délivrer et de déclarer exécutoires les contraintes. Celles-ci sont notifiées par exploit d'huissier avec injonction de payer. »

Art. XX

Dans le même décret, après l'article 48/1quinquies, est inséré un nouvel article 48/1sexies rédigé comme suit :

« Art. 48/1sexies. La décision de l'Administration d'infliger une amende administrative peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de première instance dans les trente jours de la notification de la décision, selon les formes et procédures prévues par le Code judiciaire.

Le recours auprès du tribunal de première instance est suspensif. »

Art. XX.

Dans le même décret, après l'article 48/1sexies, est inséré un nouvel article 48/1septies rédigé comme suit :

« Art. 48/1septies. §1er. Par la même décision que celle par laquelle elle inflige une amende administrative, l'Administration peut accorder, en tout ou en partie, le sursis à l'exécution du paiement de cette amende.

Le sursis n'est possible que si l'Administration n'a pas infligé d'amende administrative à la personne concernée pendant l'année qui précède la date de la commission du manquement donnant lieu à l'amende administrative pour laquelle un sursis est envisagé.

Le sursis vaut pendant un délai d'épreuve d'un an. Le délai d'épreuve commence à courir à partir de la date de la notification de la décision infligeant l'amende administrative. En cas de nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, donnant lieu à une nouvelle amende, l'Administration décide s'il y a lieu ou non de révoquer le sursis.

L'amende administrative dont le paiement devient exécutoire suite à la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction.

En cas de recours contre la décision de l'Administration, le tribunal de première instance dispose des mêmes pouvoirs que l'Administration en matière de sursis. »

* *
*